



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 98-47**

under the

**ASSESSMENT ACT
(O.C. 98-364)**

Filed June 15, 1998

Under section 40 of the *Assessment Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

1 This Regulation may be cited as the *Assessment Reduction Regulation - Assessment Act*.

2 The following definitions apply in this Regulation.

“Act” means the *Assessment Act*. (*Loi*)

“tax arrears” means tax arrears as defined in section 1 of the *Real Property Tax Act*. (*arriérés d’impôts*)

2014-24

3 Conditions of eligibility for the purposes of paragraphs 7.1(4)(a) to (d) of the Act are:

(a) the primary activities sponsored or hosted on the real property, or portion of the real property, provide services to the community and one or more of the following benefits:

- (i) relief of poverty;
- (ii) services to youth;
- (iii) services to the elderly; or

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 98-47**

pris en vertu de la

**LOI SUR L'ÉVALUATION
(D.C. 98-364)**

Déposé le 15 juin 1998

En vertu de l'article 40 de la *Loi sur l'évaluation*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur la réduction d'évaluation - Loi sur l'évaluation*.

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« arriérés d'impôts » S'entend au sens de la définition que donne de ce terme l'article 1 de la *Loi sur l'impôt foncier*. (*tax arrears*)

« Loi » La *Loi sur l'évaluation*. (*Act*)

2014-24

3 Sont des conditions d'admissibilité aux fins des alinéas 7.1(4)a) à d) de la Loi :

a) les activités principales parrainées ou animées sur les biens réels, ou sur une partie des biens réels, procurent des services à la collectivité et l'un ou plusieurs des avantages suivants :

- (i) le soulagement de la pauvreté;
- (ii) des services aux jeunes;
- (iii) des services aux personnes âgées; ou

(iv) services to the disabled or disadvantaged;
and

(b) the primary activities sponsored or hosted on the real property, or portion of the real property, are funded to a considerable extent by donations and volunteer efforts.

4(1) A charitable organization is prescribed as an applicant for the purposes of paragraph 7.1(4)(a) of the Act.

4(2) In addition to the conditions of eligibility under section 3, a condition of eligibility for the purposes of paragraph 7.1(4)(a) of the Act is that the real property, or a portion of the real property, is owned by, or assessed under subsection 14(8) of the Act in the name of, and occupied by a charitable organization that is organized and conducted solely for charitable or benevolent purposes, including without limiting the generality of the foregoing, organizations such as food and clothing banks, the Fredericton Anti-Poverty Organization Inc., transition houses, the New Brunswick Women's Institute/Institut féminin francophone du Nouveau-Brunswick with respect to real property that is a hall, Scouts Canada, the Girl Guides of Canada, the Boys and Girl's Club of New Brunswick Inc., the Big Brothers - Big Sisters Association, the Canadian Red Cross, the Canadian National Institute for the Blind, the St. John Ambulance, the Royal Canadian Legion, organizations providing shelter for animals, organizations providing camps for disabled children, the John Howard Society of New Brunswick Inc., organizations that provide shelter for families of hospital patients, drug and alcohol rehabilitation centres and crisis centres.

2014-24

5(1) A charitable organization, a not-for-profit organization, a municipality and a rural community are prescribed as applicants for the purposes of paragraph 7.1(4)(b) of the Act.

5(2) In addition to the conditions of eligibility under section 3, conditions of eligibility for the purposes of paragraph 7.1(4)(b) of the Act are:

(iv) des services aux personnes handicapées ou défavorisées; et

b) les activités principales parrainées ou animées sur les biens réels, ou sur une partie des biens réels, sont subventionnées dans une large mesure au moyen de dons et du bénévolat.

4(1) Une organisation de bienfaisance est prescrite à titre de requérant aux fins de l'alinéa 7.1(4)a) de la Loi.

4(2) En plus des conditions d'admissibilité prévues à l'article 3, une condition d'admissibilité aux fins de l'alinéa 7.1(4)a) de la Loi consiste en ce que les biens réels, ou une partie des biens réels, soient la propriété d'une organisation de bienfaisance qui est organisée et gérée uniquement à des fins de bienfaisance ou de bénévolat, ou soient évalués en vertu du paragraphe 14(8) de la Loi au nom d'une telle organisation, qui les occupe, y compris, sans restreindre la portée de ce qui précède, les organisations telles que les comptoirs alimentaires et de vêtements, *Fredericton Anti-Poverty Organization Inc.*, les maisons de transition, Institut féminin francophone du Nouveau-Brunswick/New Brunswick Women's Institute à l'égard des biens réels qui sont une salle communautaire, les Scouts du Canada, les Guides du Canada, Les Clubs garçons et filles du Nouveau-Brunswick Inc., l'Association des grands frères et des grandes sœurs, la Société canadienne de la Croix-Rouge, l'Institut national canadien pour les aveugles, Ambulance Saint-Jean, la Légion royale canadienne, les organisations qui procurent l'hébergement pour les animaux, les organisations qui procurent des camps de vacances aux enfants handicapés, *John Howard Society of New Brunswick Inc.*, les organisations qui procurent l'hébergement aux familles des patients des hôpitaux, les centres de réadaptation contre l'alcoolisme et les autres toxicomanies et les centres de détresse-secours.

2014-24

5(1) Une organisation de bienfaisance, une organisation à but non lucratif, une municipalité et une communauté rurale sont prescrites à titre de requérants aux fins de l'alinéa 7.1(4)b) de la Loi.

5(2) En plus des conditions d'admissibilité prévues à l'article 3, il existe des conditions d'admissibilité aux fins de l'alinéa 7.1(4)b) de la Loi qui consistent en ce que

(a) the real property, or a portion of the real property, is owned and occupied by a municipality or a rural community and is a recreational facility in a civic centre or an aquatic centre;

(b) the real property, or a portion of the real property, is owned by, or assessed under subsection 14(8) of the Act in the name of, and occupied by a charitable organization or not-for-profit organization and is a community hall, recreational centre or aquatic centre; or

(c) the real property, or a portion of the real property, is owned by, or assessed under subsection 14(8) of the Act in the name of, and occupied by a charitable organization or a not-for-profit organization that is organized and conducted primarily for charitable or benevolent purposes and the provision of services at subsidized rates to youth, the elderly, the disabled or disadvantaged or the community, including, without limiting the generality of the foregoing, organizations such as the YMCA, St. Patrick's Family Centre, fraternal societies, group homes for the disabled and service clubs.

2005-87

6(1) A charitable organization and a not-for-profit organization are prescribed as applicants for the purposes of paragraph 7.1(4)(c) of the Act.

6(2) In addition to the conditions of eligibility under section 3, a condition of eligibility for the purposes of paragraph 7.1(4)(c) of the Act is that the real property, or a portion of the real property, is owned by, or assessed under subsection 14(8) of the Act in the name of, and occupied by a charitable organization or a not-for-profit organization that is organized for charitable or benevolent purposes and provides services to youth, the elderly, the disabled or disadvantaged or the community but these services represent a smaller portion of the overall activities of the organization than the services under section 4 or 5, including, without limitation, an organization that is a curling club if there are no tax arrears on the real property or the portion of the real property for the 2013 taxation year.

2014-24

a) les biens réels, ou une partie des biens réels, soient la propriété d'une municipalité ou d'une communauté rurale qui les occupe et constituent une installation de loisirs dans un centre civique ou un centre aquatique;

b) les biens réels, ou une partie des biens réels, soient la propriété d'une organisation de bienfaisance ou d'une organisation à but non lucratif, ou soient évalués en vertu du paragraphe 14(8) de la Loi au nom d'une telle organisation, qui les occupe, et constituent une salle communautaire, un centre de loisirs ou un centre aquatique; ou

c) les biens réels, ou une partie des biens réels, soient la propriété d'une organisation de bienfaisance ou d'une organisation à but non lucratif, ou soient évalués en vertu du paragraphe 14(8) de la Loi au nom d'une telle organisation, qui les occupe et qui est organisée et gérée principalement à des fins de bienfaisance ou de bénévolat et pour fournir des services à des taux subventionnés aux jeunes, aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou défavorisées ou à la collectivité, y compris, sans restreindre la portée de ce qui précède, les organisations comme les YMCA, St. Patrick's Family Centre, les organisations d'aide mutuelle, les foyers de groupe pour les personnes handicapées et les clubs de services.

2005-87

6(1) Une organisation de bienfaisance et une organisation à but non lucratif sont prescrites à titre de requérants aux fins de l'alinéa 7.1(4)c) de la Loi.

6(2) En plus des conditions d'admissibilité prévues à l'article 3, une condition d'admissibilité aux fins de l'alinéa 7.1(4)c) de la Loi consiste en ce que les biens réels, ou une partie des biens réels, soient la propriété d'une organisation de bienfaisance ou d'une organisation à but non lucratif qui est organisée à des fins de bienfaisance ou de bénévolat, ou soient évalués en vertu du paragraphe 14(8) de la Loi au nom d'une telle organisation, qui les occupe et fournit des services aux jeunes, aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou défavorisées ou à la collectivité mais ces services représentent une plus petite partie de l'ensemble des activités de l'organisation que les services visés à l'article 4 ou 5, y compris, notamment, une organisation qui est un club de curling s'il n'y a pas d'arriérés d'impôts sur les biens réels ou sur la partie des biens réels pour l'année d'imposition 2013.

2014-24

7(1) A charitable organization and a not-for-profit organization are prescribed as applicants for the purposes of paragraph 7.1(4)(d) of the Act.

7(2) In addition to the conditions of eligibility under section 3, a condition of eligibility for the purposes of paragraph 7.1(4)(d) of the Act is that the real property, or a portion of the real property, is owned by, or assessed under subsection 14(8) of the Act in the name of, and occupied by a charitable organization or not-for-profit organization that does not restrict benefits to members of the organization or to persons paying on a fee for service basis.

8 September 30 is prescribed as the date for the purposes of subsections 7.1(2) and 7.2(2) of the Act.

9 ***This Regulation shall be deemed to have come into force on January 1, 1998.***

N.B. This Regulation is consolidated to March 19, 2014.

7(1) Une organisation de bienfaisance et une organisation à but non lucratif sont prescrites à titre de requérants aux fins de l'alinéa 7.1(4)d) de la Loi.

7(2) En plus des conditions d'admissibilité établies en vertu de l'article 3, il existe une condition d'admissibilité aux fins de l'alinéa 7.1(4)d) de la loi qui consiste en ce que les biens réels, ou une partie des biens réels, soient la propriété d'une organisation de bienfaisance ou d'une organisation à but non lucratif, ou soient évalués en vertu du paragraphe 14(8) de la Loi au nom d'une telle organisation, qui les occupe et qui ne restreint pas ses avantages à ses membres ou à des personnes qui payent selon le mode d'honoraires pour services rendus.

8 Le 30 septembre est la date prescrite aux fins des paragraphes 7.1(2) et 7.2(2) de la Loi.

9 ***Le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 1998.***

N.B. Le présent règlement est refondu au 19 mars 2014.